

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

eag

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2613596

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

M. Chavet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 octobre 2026, l'association Vigie liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 7 octobre 2026 par lequel le préfet de l'Essonne a interdit les rassemblements de personnes aux abords immédiats des établissements d'enseignement secondaire Edmond Michelet à Arpajon, Nikola Tesla à Dourdan et Rosa Parks à Montgeron, lors de la journée du 8 octobre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation ;
 - cette atteinte est illégale car en visant les « *abords immédiats* » de trois établissements le périmètre de l'interdiction est imprécis ;
 - l'atteinte est illégale car l'interdiction vise tous les rassemblements qu'ils soient revendicatifs ou non, déclarés ou spontanés, pacifiques ou de nature à troubler l'ordre public ;
 - l'atteinte grave et manifestement illégale résulte également de ce que l'arrêté a pour objet d'interdire toute manifestation dans l'espace public alors que le préfet aurait dû autoriser les manifestations insusceptibles de troubler l'ordre public ;
 - l'interdiction est de nature à créer les conditions d'une crispation et d'une confrontation des jeunes avec les forces de l'ordre ;
 - l'interdiction n'est pas nécessaire car il n'y a plus de cours dans ces trois lycées ;

- le préfet n'établit pas la réalité de risques de troubles à l'ordre public en mentionnant un seul fait commis le 28 septembre 2026 devant le lycée Nikola Tesla à Dourdan ;
- le préfet aurait pu recourir à des mesures moins attentatoires aux libertés.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 octobre 2026, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Nicolas Chavet, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 8 octobre 2026 à 14h30 en présence de Mme Mas, greffière, M. Chavet a lu son rapport et entendu les observations de M. Elbahi représentant l'association requérante, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens. Il soutient à ce titre que la notion d'« *abords immédiats* » est imprécise, que l'interdiction vise toutes les manifestations y compris celles se déroulant de manière paisible, que les troubles à l'ordre public ne sont pas établis s'agissant de deux des trois lycées et que l'administration ne démontre pas que des mesures moins attentatoires aux libertés ne pouvaient pas être mises en place.

Le préfet de l'Essonne n'était ni présent ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

2. Par un arrêté en date du 7 octobre 2026 dont l'association requérante demande la suspension, le préfet de l'Essonne a interdit les rassemblements de personnes aux abords immédiats des établissements d'enseignement secondaire Edmond Michelet à Arpajon, Nikola Tesla à Dourdan et Rosa Parks à Montgeron, pour la journée du 8 octobre 2026.

3. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes,*

et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / (...) ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / (...) ».

4. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

5. Il est constant que les lycées Edmond Michelet à Arpajon, Nikola Tesla à Dourdan et Rosa Parks à Montgeron ont suspendu, pour la journée du 8 octobre 2026, leurs enseignements ou le dispenseront à distance. Ainsi, les rassemblements de personnes susceptibles de se former aux abords de ces établissements n'auront pour seul objet que l'expression de revendications.

6. Or, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que, depuis le 28 septembre 2026, de tels rassemblements donnent régulièrement lieu, aux abords des établissements du département où ils se tiennent, à des dégradations graves, en particulier des incendies, de biens publics et privés et à des actes de violences à l'égard de forces de l'ordre visées notamment par des tirs de mortiers d'artifices et des engins incendiaires. S'agissant des trois établissements concernés par la mesure d'interdiction, le préfet de l'Essonne produit un relevé de mains courantes qui fait apparaître que, dans les jours précédents l'interdiction en litige, les lycées Michelet et Rosa Parks ont connu notamment des incendies et des blessures de personnels et d'élèves et le lycée Tesla a connu notamment des dégradations matérielles importantes et une intrusion violente. Par ailleurs, eu égard à l'ampleur de la mobilisation lycéenne dans l'ensemble du département, les forces de l'ordre sont fortement sollicitées par des opérations de sécurisation notamment des autres établissements scolaires.

7. Dans ces conditions, en interdisant les rassemblements de personnes pour la seule journée du 8 octobre et aux seuls abords immédiats, qui est une notion légale suffisamment précise et définie, des établissements d'enseignement secondaire Edmond Michelet à Arpajon, Nikola Tesla à Dourdan et Rosa Parks à Montgeron, le préfet de l'Essonne a porté à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas manifestement illégale.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Vigie Liberté doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au préfet de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 8 octobre 2026.

Le juge des référés,

N. Chavet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.